

## CONDITIONS GENERALES PRESTATIONS DE SERVICES

REF. DS-CG20201118

### ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions générales (les « **Conditions Générales** ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles **DATASOLUTION**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 025 euros, sise à Paris (75012), 224 rue du Faubourg Saint-Antoine, immatriculée sous le numéro 445 223 852 RCS Paris (le « **Prestataire** ») réalise les prestations de services (les « **Prestations** ») commandées par le client désigné dans les « **Conditions Particulières** » (le « **Client** »). Le Client et le Prestataire sont ci-après individuellement dénommé une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

### ARTICLE 2. DEFINITIONS

Les Parties conviennent de donner aux termes ci-après les définitions suivantes :

« **Développement Spécifique** » désigne le programme informatique réalisé par le Prestataire spécifiquement pour répondre aux demandes du Client.

« **Développement non-spécifique** » désigne tout composant système et/ou logiciel (logiciels, progiciels, etc.) préexistant à la signature des Conditions Particulières ou non développé spécifiquement pour le Client, sur lequel le Prestataire détient les droits de propriété intellectuelle ou à tout le moins le droit de les distribuer. Ce terme inclut, sauf précision contraire, les logiciels Open Source.

« **Données Client** » désigne l'ensemble des données communiquées par le Client et reçues par le Prestataire, à l'exclusion des données d'identification du Client.

« **Jour Ouvré** » désigne les jours calendaires suivants : lundi à vendredi sauf jours fériés en France, entre 9 heures et 18 heures.

« **Livrable** » désigne indifféremment tout élément (Développement non spécifique, Développement Spécifique, tout programme informatique, tout document...) remis par le Prestataire au Client en exécution des Prestations.

### ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat (le « **Contrat** ») est composé des documents suivants qui prévalent, en cas de contradiction, dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- les Conditions Particulières ;
- les Conditions Générales ;
- la proposition technique et financière du Prestataire.
- les comptes-rendus de Comités de Suivi et Pilotage ;
- le Plan Qualité Projet (le « **PQP** ») signé par les Parties éventuellement postérieurement à la signature des Conditions Particulières ;

Le Contrat exprime l'intégralité des droits et obligations des Parties. Il annule et remplace tout document préalablement échangé entre les Parties en vue des Prestations. La signature des Conditions Particulières vaut acceptation des présentes Conditions Générales, ces deux documents formant un tout indissociable.

### ARTICLE 4. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à la première des deux dates suivantes : (i) la date de signature des Conditions Particulières

par les Parties ou (ii) la date de commencement d'exécution des Prestations mentionnée dans les Conditions Particulières.

Le Contrat est conclu pour la durée de réalisation des Prestations, et complet paiement du prix, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières.

### ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

#### 5.1 - Obligations du Prestataire

Le PRESTATAIRE s'engage à informer et conseiller le CLIENT à toutes les étapes du Contrat, et à le mettre en garde contre toute difficulté, et notamment de glissement dans le calendrier prévu, les conditions financières ou les changements organisationnels des Prestations.

Le Prestataire s'engage à exécuter les Prestations en y apportant le soin requis et d'une manière conforme aux règles de l'art. Sauf mention contraire dans les conditions particulières, le Prestataire exécute des obligations dans le cadre d'une obligation de moyens.

Le PRESTATAIRE s'engage à alerter le CLIENT de tout risque susceptible de retarder la réalisation et la livraison du projet, et ce dès qu'il en a connaissance.

Le PRESTATAIRE s'engage à transmettre au CLIENT toute information de caractère technique dont il disposerait lorsqu'une telle information se rapporte à l'objet du présent Contrat, dès lors qu'il jugera qu'une telle information (i) est pertinente et suffisamment fiable pour ne présenter qu'un avantage sans risque pour le CLIENT et (ii) peut être transmise sans violer une quelconque obligation légale ou contractuelle, notamment au regard des devoirs de confidentialité ou de respect du secret des affaires.

Le Prestataire rend compte au Client de l'exécution des Prestations par le biais d'un rapport d'activité mensuel qu'il adresse au Client, correspondant aux relevés du temps passé pour les Prestations réalisées le mois précédent. A défaut de remarques écrites du Client dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception dudit rapport d'activité, le relevé de temps est réputé validé par le Client.

Le personnel du Prestataire affecté aux Prestations reste sous la seule autorité hiérarchique du Prestataire qui assure la gestion administrative, comptable et sociale et la supervision de son personnel. Le Client accepte, sous réserve d'être préalablement prévenu lorsqu'elles sont programmées, les absences pour congés, maladie, maternité, promotion et formation du personnel du Prestataire.

Le lieu d'exécution des Prestations est précisé dans les Conditions Particulières. Lorsque l'exécution des Prestations s'effectue dans les locaux du Client, le personnel du Prestataire est soumis aux règles d'hygiène et de sécurité du règlement intérieur du Client, sous réserve que ce document lui soit remis, avant le début de réalisation des Prestations.

#### 5.2 – Obligations du Client

Le Client s'engage à verser au Prestataire les sommes dues en considération de la réalisation des Prestations dans les conditions définies à l'article « Conditions financières ».

## CONDITIONS GENERALES PRESTATIONS DE SERVICES

REF. DS-CG20201118

Le Client assure la maîtrise d'œuvre des Prestations et à ce titre s'engage à définir clairement ses besoins et ses contraintes, suit et contrôle la définition et l'exécution des Prestations et procède à toute validation et réception des éventuels Livrables en résultant.

Le Client met à disposition du Prestataire en temps utile les informations, documents, moyens, logistique et/ou éléments nécessaires à l'exécution des Prestations.

Le Client s'engage à mobiliser les ressources nécessaires, et s'assurer de la disponibilité et collaboration de ses intervenants ou de tout tiers dont l'action ou l'inaction est susceptible d'avoir un impact sur le bon déroulement des Prestations.

Le CLIENT s'engage à répondre dans un délai raisonnable de cinq (5) jours ouvrables à toute demande d'information ou de documents formulée par le PRESTATAIRE dans le but d'atteindre une parfaite compréhension des besoins et attentes du CLIENT dans le cadre de la réalisation du Projet, et ce afin de pas entraîner de retard dommageable dans le déroulement du Chantier.

Le Client s'engage en cas d'intervention sur site du Client, à donner toute facilité d'accès au personnel du Prestataire chargé d'intervenir dans ses locaux et mettre à disposition de celui-ci des locaux de nature à permettre la réalisation des Prestations dans des conditions normales (dimension, équipement, salubrité, sécurité, liaison, réseau, etc.).

Le Client s'engage à effectuer les sauvegardes nécessaires des Données Client, données, fichiers, programmes et autre information auxquels le Prestataire pourrait avoir accès dans le cadre du Contrat.

Il appartient au Client d'obtenir toutes les autorisations nécessaires permettant au Prestataire d'utiliser et/ou d'intégrer de quelque manière que ce soit tout logiciel, toute documentation, et plus généralement tout élément couvert par un droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers. A défaut, le Client prend à sa charge toutes les conséquences pécuniaires pouvant en découler pour le Prestataire.

Le CLIENT est responsable des données et informations qu'il transmet au PRESTATAIRE dans le cadre du présent Contrat et dont la reprise par le PRESTATAIRE dans le cadre de sa mission serait illicite et/ou susceptible d'engager sa responsabilité pour quelque cause que ce soit.

Le CLIENT garantit le PRESTATAIRE contre tout recours, réclamation, revendication, responsabilité, dommage ou opposition de tiers encourus en relation avec les « Eléments Préexistants » fournis au PRESTATAIRE (propriété intellectuelle, concurrence déloyale...), et s'engage à indemniser le PRESTATAIRE de tout préjudice qu'il pourrait subir à cet égard.

Aux fins de validation des différentes étapes de la réalisation du PROJET, le CLIENT s'engage à signer, outre les procès-verbaux des Comités de Pilotage, tous les livrables qui lui seront présentés dans le cadre du Chantier, dès lors qu'il n'aura aucune objection à émettre.

### 5.3 - Obligations communes des Parties

Les Parties s'engagent à (i) coopérer de bonne foi dans le cadre du Contrat en maintenant une collaboration permanente et à (ii) faciliter l'exécution de leurs obligations respectives.

Les Parties s'engagent à se communiquer toutes les informations et documents en leur possession, ou à en faciliter la consultation par l'autre Partie, dans la mesure où ceux-ci seraient nécessaires à l'exécution de leurs obligations respectives.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour répondre aux demandes de fourniture, d'avis ou d'approbation de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à désigner un correspondant responsable du bon déroulement des Prestations et assurant le rôle d'interlocuteur privilégié vis-à-vis de l'autre Partie.

Selon le contexte et la durée des Prestations, les Parties pourront définir conjointement de mettre en place des instances de suivi et de pilotage dont elles préciseront si nécessaire les modalités d'organisation, de fonctionnement ou la fréquence ; les temps de préparation, réunions et compte rendu seront comptabilisés en Prestations. A défaut de remarques écrites du Client dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception du compte rendu, il est réputé validé par le Client.

Les Parties s'accordent en outre, en cas de survenance de problèmes dans l'exécution des Prestations à privilégier une attitude constructive de recherche de résultats et de résolutions de problèmes, de préférence à la recherche et la mise en évidence de leurs responsabilités respectives.

Il est expressément convenu que, chacune des Parties s'interdit de soulever une exception d'inexécution par anticipation et renonce à faire exécuter les obligations de la Partie défaillante par un tiers sans l'accord préalable et express de cette dernière. Aucun remboursement de frais, ni aucune avance ne pourra être demandé à la Partie défaillante à ce titre sans son accord préalable et express.

### ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

En contrepartie du complet paiement par le Client de l'intégralité du prix convenu, le Prestataire cède au Client, pour le monde entier et pour toute la durée de protection légale par les droits de propriété intellectuelle, le droit d'utiliser, de modifier, de reproduire ou de représenter les Développements Spécifiques.

Le Prestataire garantit et indemnise le Client contre toute action en contrefaçon trouvant son origine dans ces Développements Spécifiques. A ce titre le Prestataire assure à ses frais la défense du Client en prenant à sa charge tous les frais afférents à cette défense et s'engage à payer les dommages et intérêts que le Client serait condamné à payer par une décision de justice exécutoire. Cette prise en charge est assurée à la condition que le Client (i) ait notifié immédiatement, par écrit, l'action en contrefaçon, (ii) ait permis au Prestataire d'avoir seul la direction de la défense et de toute négociation en vue d'un règlement, (iii) ait collaboré pleinement et loyalement avec le Prestataire à ces fins notamment en fournissant tous les éléments, informations et assistance, (iv) n'ait admis aucune responsabilité et conclu

## CONDITIONS GENERALES PRESTATIONS DE SERVICES

REF. DS-CG20201118

aucune transaction ou accord de quelque nature que ce soit pouvant entraver la défense et que l'action en contrefaçon ne soit pas la conséquence de modifications apportées par le Client aux Développements Spécifiques, ou d'une utilisation non conforme au Contrat et ce, dès lors que ces modifications ou cette utilisation sont à l'origine de la contrefaçon.

Dans le cas où l'interdiction d'utilisation des Développements Spécifiques serait prononcée en conséquence d'une action en contrefaçon ou résulterait d'une transaction signée avec le demandeur de l'action, le Prestataire devrait alors, à son choix et à ses frais:

- soit obtenir le droit pour le Client de continuer à utiliser les Développements Spécifiques,
- soit modifier les Développements Spécifiques de façon à éviter la contrefaçon, en conservant les fonctionnalités équivalentes,
- soit réaliser d'autres Développements Spécifiques ayant des fonctionnalités équivalentes,
- soit, si le Prestataire démontre qu'aucune des solutions précitées n'est possible dans des conditions financièrement raisonnables, rembourser au Client la partie du prix perçu au titre de la réalisation desdits Développements Spécifiques en prenant en compte une durée d'amortissement sur cinq (5) ans.

Le bénéfice de la présente garantie n'est pas applicable lorsque la contrefaçon alléguée aurait pu être évitée par l'utilisation d'une autre version ou mise à jour fournie par anticipation par le Prestataire.

Les droits et obligations du Client vis-à-vis des Développements non spécifiques sont détaillés dans la licence applicable auxdits Développements non spécifiques dont le Client déclare accepter l'ensemble des termes, étant directement lié par tous les engagements et obligations qui en résultent.

Si le Prestataire fournit au Client un Développement non spécifique sur lequel un tiers détient les droits de propriété intellectuelle, les conditions d'utilisation du Développement non spécifique applicables seront communiquées au Client à sa demande et pourront figurer en Annexe des Conditions Particulières.

Le Prestataire reste propriétaire de tous les éléments (méthodes, outils, savoir-faire...) préexistants à la signature du Contrat qu'il est susceptible de mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat. En tout état de cause, il est précisé que le Prestataire pourra utiliser le savoir-faire et les enseignements acquis au cours de l'exécution du Contrat pour réaliser des prestations similaires pour des tiers sous réserve du respect de son engagement de confidentialité prévu à l'article « Confidentialité ». Rien dans le Contrat ne peut être interprété comme interdisant au Prestataire de conclure des contrats avec d'autres clients.

### ARTICLE 7. CONDITIONS FINANCIERES

Les Prestations sont facturées mensuellement (sauf disposition contraire) sur la base du rapport d'activité ; elles sont établies en fonction du nombre de jours de Prestation réalisés par le Prestataire et du prix jour/homme tel que négocié et indiqué dans les Conditions Particulières.

Certaines Prestations pourront donner lieu au paiement d'un acompte correspondant à 30% du prix total des Services commandés (sauf mention contraire dans les Conditions Particulières). Dans ce cas, le solde du prix est payable au comptant, au jour de la fourniture desdites Prestations, dans les conditions définies dans les Conditions Particulières. Le Prestataire ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des Prestations commandées par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées aux présentes Conditions Générales.

Les factures sont payables dans un délai fixé dans les Conditions Particulières, net et sans escompte. Sauf stipulation contraire, le délai de paiement est de trente (30) jours date de facture.

Les prix sont révisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la formule : Prix révisé = Po \* (S1 / S0) avec :

- Po = prix fixé dans les Conditions Particulières établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro" ;
- S = indice SYNTEC publié par la Fédération SYNTEC 3 rue Léon Bonnat – F-75016 Paris ;
- S1 = valeur du dernier indice publié au jour de la révision ;
- S0 = valeur de l'indice pour le mois "zéro" (indice du mois de JANVIER de l'année de signature des Conditions Particulières).

Toute journée durant laquelle un intervenant du Prestataire a été empêché du fait du Client de réaliser les Prestations qu'il avait prévu de réaliser sera facturée.

Si les Conditions Particulières indiquent un nombre de jours minimum de Prestations commandés, la commande du Client est ferme pour la totalité des jours et, à la date de fin des Prestations prévue et au plus tard à date anniversaire du Contrat, le solde est facturé par le Prestataire, les jours non réalisés étant perdus pour le Client.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de séjour ainsi que l'achat éventuel de biens et services nécessaires à la réalisation des Prestations sont pris en charge directement par le Client ou facturés en sus par le Prestataire au réel.

Tout paiement par compensation est exclu. Le défaut de paiement à l'échéance prévue entraîne le paiement immédiat d'intérêts de retard, calculés à compter de la date de ladite échéance et jusqu'à paiement intégral, sur la base d'un taux égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à cette dernière opération de refinancement majoré de dix (10) points. Dans le cas d'un recouvrement de créance, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, prévue au douzième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, sera appliqué tel que défini au titre du décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 soit la somme de 40 euros. En outre, le Prestataire pourra suspendre l'exécution des Prestations dans un délai de sept (7) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, nonobstant le droit de résilier le Contrat dans les conditions stipulées à dans les présentes.

Le Client devra notifier au Prestataire et motiver toute contestation d'une facture par écrit avant la date d'échéance de ladite facture et ne pourra aucunement décider seul d'une réduction quelconque des sommes y figurant.

## CONDITIONS GENERALES PRESTATIONS DE SERVICES

REF. DS-CG20201118

Le Client pourra suspendre les prestations moyennant un préavis de un (1) mois pour une prestation de type mission en « Assistance Technique », et de deux (2) mois pour une prestation de type « Projet ». En cas de suspension, aucune garantie sur le maintien des compétences ne sera apportée par le Prestataire, le coût potentiel de la montée en compétences d'une nouvelle équipe lors de la reprise restant à la charge du Client. Sauf mention contraire dans les Conditions Particulières, une suspension dans le cadre d'un Projet donnera lieu à une compensation de 20% du montant global du projet. Dans le cas où la suspension se prolongerait pendant plus de trois (3) mois, l'une ou l'autre des Parties pourrait résilier immédiatement et de plein droit le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf accord exprès contraire entre les Parties.

### **ARTICLE 8. RESILIATION**

Les Parties conviennent qu'aucunes d'elles ne pourront, en quelques circonstances que ce soit, prononcer la résolution unilatérale du Contrat, seules les modalités de résiliation visées contractuellement étant autorisées. Ainsi la résiliation prononcée par une Partie ne peut avoir pour conséquence les effets d'une résolution ; la résolution du Contrat ne pourra être prononcée que par une décision judiciaire.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, l'autre Partie peut résilier le Contrat immédiatement et de plein droit, en tout ou partie, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Si le CLIENT ne conserve pas la maîtrise du Projet jusqu'au complet paiement du prix, le PRESTATAIRE aura la faculté de :

- résilier le Contrat de plein droit, sans indemnité au bénéfice du CLIENT

Ou

- poursuivre l'exécution du Contrat, à la condition que (i) les engagements du CLIENT soient repris par le tiers intéressé, et (ii) que le PRESTATAIRE ait donné son accord préalable et écrit au moins soixante (60) jours avant la reprise effective desdits engagements, et (iii) que les Prestations fassent l'objet d'un règlement préalable intégral, déduction faite des paiements déjà effectués par le CLIENT.

En cas de résiliation du Contrat dans les hypothèses visées au présent article ou autre disposition expresse du Contrat et sauf stipulation ou accord contraire des Parties, le Client reste tenu du paiement de toutes les Prestations réalisées par le Prestataire jusqu'à la date d'effet de la résiliation et plus généralement du paiement de toutes factures dues au Prestataire et restées impayées nonobstant la prise d'effet de la résiliation.

Le Client a la faculté de résilier immédiatement et de plein droit le Contrat à tout moment, en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au Prestataire sous réserve de (i) respecter un préavis de soixante (60) jours, (ii) régler le prix de toutes les Prestations réalisées par le Prestataire et le prix de tout matériel et/ou licence acquis par le Prestataire pour les besoins du Contrat, jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Dans ce cas, à titre d'indemnité pour : les Prestations déjà effectuées, les ressources mobilisées, et le préjudice commercial subi, le CLIENT devra verser au PRESTATAIRE le prix des Prestations déjà effectuées sur la période courant jusqu'à l'expiration du préavis, plus une indemnité correspondante à deux mois moyens de prestations mensuelles (ce mois moyen étant calculé sur la moyenne arithmétique des 3 dernières mensualités au prorata temporis).

### **ARTICLE 9. RESPONSABILITE**

Les dispositions du présent article répartissent le risque entre les Parties. Les Parties reconnaissent que le prix convenu reflète la répartition du risque et la limitation de responsabilité en résultant.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée du Prestataire.

Les préjudices indirects subis par le Client, ainsi que les pertes de bénéfices ou d'économies, les pertes de commandes, de clientèle et d'exploitation ainsi que l'atteinte à l'image du Client sont exclus de toute demande d'indemnisation et ce, même si le Prestataire a été informé de la possibilité de tels dommages.

Le montant total des dommages et intérêts que le Prestataire pourrait être amené à verser au Client, toutes causes confondues, est limité au montant des sommes encaissées par le Prestataire au titre de la Prestation en cause dans les 12 mois précédents le fait générateur du dommage.

Le Client est informé de la nécessité de réaliser des sauvegardes régulières et exhaustives des données et fichiers. Il est responsable de la réalisation et de la conservation de ces sauvegardes conformément à l'état de l'art. Par conséquent, le Prestataire ne peut être tenu pour responsable de toute perte de données ou de fichiers.

Le Client est informé de l'absence de garantie intrinsèque des Développements non spécifiques. Il lui appartient s'il le souhaite de solliciter directement l'éditeur dudit Développement non spécifique pour mettre en place un contrat de support. Le Prestataire peut également proposer un tel contrat de support pour certains Développements non spécifiques.

En cas d'action de tiers au Contrat (sauf mise en jeu de la garantie de contrefaçon visée à l'article 6 des présentes), le Client devra garantir le Prestataire contre les conséquences de telles actions.

En tout état de cause, le Client ne pourra engager une action ou effectuer une réclamation ayant pour objet notamment l'exécution du Contrat ou la mise en jeu de la responsabilité du Prestataire, plus de deux ans après qu'il ait connu ou aurait dû connaître le fait lui permettant d'engager cette action ou de formuler cette réclamation.

De convention expresse, les Parties conviennent que le présent article survivra en cas de résiliation totale ou partielle du Contrat, quelle qu'en soit sa cause.

### **ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations et documents désignés par écrit comme



## CONDITIONS GENERALES PRESTATIONS DE SERVICES

REF. DS-CG20201118

confidentiels par l'autre Partie et auxquels elle a accès à l'occasion de l'exécution des Prestations.

Cette obligation de confidentialité se poursuivra pendant une période de trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat, à l'exception des cas où la divulgation serait rendue obligatoire par la loi ou une décision judiciaire, ou si cette divulgation était nécessaire pour permettre la mise en œuvre du Contrat ou pour prouver l'existence de droits en vertu du Contrat.

Les Parties ne sont pas tenues de traiter une information comme information confidentielle si ladite information :

- est dans le domaine public au moment de sa divulgation ;
- a été divulguée par l'une des Parties avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie,
- a été communiquée à l'une des Parties ou à son personnel par des tiers l'ayant obtenue par des moyens légitimes.

Par exception à ce qui précède, le Client autorise le Prestataire à faire mention du Contrat et d'une brève description des Prestations à titre de référence commerciale.

Dans le cas où les Prestations incluent la création d'un site web ouvert au public, une page de crédits mentionne le Prestataire et son rôle dans le projet.

### **ARTICLE 11. TRAITEMENT DES DONNEES**

Le Client s'engage à faire ses meilleurs efforts pour ne pas communiquer au Prestataire de Données à caractère personnel, ni donner accès à des Données à caractère personnel, notamment en ne fournissant que des données « test » et/ou anonymisant les Données Client.

Le Client est seul responsable et garantit la qualité, la licéité et pertinence des Données Client. Il garantit en outre être titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser et de faire utiliser par le Prestataire les Données Client. Le Client garantit le Prestataire à première demande contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

Sous réserve des dispositions de l'Article « Responsabilité » des présentes, le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données Client. Les Parties pourront détailler si besoin les mesures et dispositifs de sécurité dans les Conditions Particulières ou leurs Annexes.

Si les Données Client transmises dans le cadre des Prestations doivent comporter des Données à caractère personnel (« DCP »), le Client informe le Prestataire préalablement.

En tout état de cause si les Données Client comportent des DCP, chaque Partie s'engage à se conformer à ses obligations en application de la législation en vigueur relative à la protection des DCP, y compris celles découlant de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi informatique et libertés et du Règlement européen 2016/679 (la « Législation DCP »). Les Parties s'interdisent de commettre tout acte de nature à mettre l'autre Partie en position de violation desdites législations protectrices des DCP.

Le Client, en tant que responsable de traitement au sens de la Législation DCP, est responsable en matière de mise en conformité effective des données traitées et des traitements qu'il met en œuvre et qu'il sous-traite notamment auprès du Prestataire et garantit qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent notamment que les DCP ont été collectées loyalement et de manière adéquate par rapport à la finalité du traitement et qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de leurs DCP. Ce titre, le Client garantit le Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les DCP seraient traitées dans le cadre du Contrat.

Dans le cadre de l'objet du Contrat, le Prestataire ne saurait être tenu de veiller à cette mise en conformité effective ou de conseiller le Client au regard de la Législation DCP concernant les traitements mis en œuvre par le Client.

Le Prestataire, s'il a la qualité de sous-traitant au sens de la Législation DCP, garantit qu'il mettra en œuvre, pour celles qui le concernent, les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements, réalisés pour le compte du Client, répondent aux exigences de la Législation DCP.

Il est expressément convenu dans ce cadre que le Prestataire :

- ne pourra traiter les DCP que sur instruction documentée du Client, y compris en ce qui concerne les transferts vers les pays tiers ; en outre, si le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de DCP vers un pays hors Union européenne ou à une organisation internationale en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat-Membre auquel le Prestataire est soumis, il informe le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la législation concernée interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- tiendra un registre de toutes les catégories d'activités de traitement de DCP effectuées pour le compte du Client, étant précisé que le Client s'engage à apporter toute son assistance à la tenue dudit registre en donnant toutes informations utiles pour son établissement puis pour sa mise à jour en tant que de besoin ;

- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les DCP s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée ;

- devra respecter les conditions de recrutement d'un autre sous-traitant ; en cas de changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants, le Prestataire en informe le Client, lui donnant ainsi la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements. Le Client doit émettre ses objections dans un délai de 10 jours, en indiquant les motifs raisonnables et documentés tenant au non-respect par ce ou ces sous-traitant(s) de la Législation DCP. Le Prestataire impose les mêmes obligations en matière de protection des DCP que celles prévues aux présentes par contrat à son sous-traitant ;

- notifie au Client toute violation de DCP au sens de la Législation DCP, dans les meilleurs délais à compter du moment où elle en a eu connaissance, étant précisé qu'il appartient au Client de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et

## CONDITIONS GENERALES PRESTATIONS DE SERVICES

REF. DS-CG20201118

aux personnes concernées, le cas échéant. Néanmoins, une assistance pourra être assurée par le Prestataire dans le cadre de ces notifications, sur demande du Client et selon des modalités discutées entre les Parties

- selon le choix du Client, supprimer toutes les DCP ou les renvoyer au Client au terme de la prestation, et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire ;
- mettre à la disposition du Client les informations permettant de démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

Dans le cadre de son obligation d'assistance vis-à-vis du Client, le Prestataire s'engage, le cas échéant dans des conditions financières à définir entre les Parties, à :

- aider le Client, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées relatives à leurs droits. A ce titre, en cas de réception directement par le Prestataire d'une telle demande, il est convenu que celui-ci transmet la demande au Client, à qui revient la charge d'y apporter une réponse conforme à la Législation DCP ;
- aider le Client à garantir le respect des obligations de sécurité. Il est entendu entre les Parties que les engagements du Prestataire ne portent que sur les moyens qu'il est à même de mettre en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité des DCP ;
- aider le Client dans le cadre des notifications des violations de DCP au sens de la Législation DCP et lorsque celui-ci décide de mener une analyse d'impact relative à la protection des DCP ainsi que, le cas échéant, pour la réalisation de la consultation préalable à l'autorité de contrôle, en fournissant toute documentation utile à sa disposition que le Client ne détient pas.

Les Parties s'accordent sur le principe que l'assistance fournie au Client au titre de la présente clause est effectuée compte tenu de la nature du traitement et du niveau d'information dont le Prestataire bénéficie de la part du Client et dans les limites des obligations qui lui incombent. Les demandes d'assistance supplémentaires non couvertes par le Contrat donneront lieu à un accord spécifique entre les Parties.

La sous-traitance vers une entité filiale du Prestataire est acceptée par le Client et lorsque cette sous-traitance implique un transfert de DCP hors de l'Union Européenne, ce transfert devra être fondé soit (i) sur une décision de la Commission européenne constatant que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat, (ii) sur des Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne, le Client mandatant le Prestataire pour signer avec ses filiales situées hors Union Européenne lesdites Clauses Contractuelles Types au nom et pour le compte du Client, (iii) sur les garanties appropriées décrites à l'article 46 du Règlement européen 2016/679 ou (iv) sur l'une des conditions posées par l'article 49 du Règlement européen 2016/679.

### ARTICLE 12. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable vis à vis de l'autre si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure imprévisible incluant conflits sociaux, mauvais fonctionnement ou interruption du réseau électrique ou des réseaux de télécommunications, pandémie ou tout blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du Contrat.

La Partie affectée par un cas de force majeure imprévisible en informe immédiatement l'autre Partie par le moyen qu'elle juge approprié, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en justifiant des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible l'exécution de ses obligations contractuelles, et en produisant toutes justifications utiles.

Les cas de force majeure ainsi justifiés suspendront les obligations des Parties, à l'exception de payer les factures émises en application du Contrat.

Les Parties s'engagent à se concerter dans les meilleurs délais et de bonne foi pour étudier les conséquences de la survenance d'un cas de force majeure imprévisible et rechercher dans la mesure du possible des solutions de contournement et de poursuite appropriées.

En toute hypothèse, la Partie affectée par le cas de force majeure imprévisible devra faire ses meilleurs efforts pour en limiter la durée et les conséquences.

Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolongerait pendant plus de trois (3) mois, l'une ou l'autre des Parties pourrait résilier immédiatement et de plein droit le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf accord exprès contraire entre les Parties.

### ARTICLE 13. NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Les Parties s'engagent, sauf accord préalable écrit, à ne pas solliciter ni faire travailler, directement ou indirectement, tout collaborateur de l'autre Partie (ou tout sous-traitant de cette dernière) affecté à l'exécution du Contrat, même si la sollicitation initiale est formulée par le collaborateur. Cette interdiction s'étend pendant la durée du Contrat et deux (2) ans après la fin de celui-ci pour quelque cause que ce soit. Tout manquement à cette obligation oblige la Partie défaillante à payer sans délai à l'autre Partie, à titre de clause pénale, un montant égal à vingt-quatre (24) fois la dernière rémunération mensuelle brute de la personne concernée, dès la fin du préavis de celui-ci et à première demande écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre Partie.

Lorsque le Client fait intervenir le Prestataire en qualité de sous-traitant dans le cadre de prestations réalisées par le Client pour un tiers, le Client s'engage à faire respecter la présente clause de non-sollicitation du personnel audit tiers de manière que ledit tiers ne puisse ni solliciter ni faire travailler directement ou indirectement tout collaborateur du Prestataire.

En contrepartie de ce dédommagement, l'autre Partie s'engage à ne pas assigner en justice la Partie contrevenante pour obtenir réparation du dommage qu'elle subit du fait de la perte dudit salarié.

## CONDITIONS GENERALES PRESTATIONS DE SERVICES

REF. DS-CG20201118

### **ARTICLE 14. ASSURANCES**

Chacune des Parties s'engage à être assurée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences dommageables des actes dont elle pourrait être tenue pour responsable au titre de l'exécution du Contrat. Les Parties s'engagent à payer les primes et maintenir en vigueur ladite police d'assurance et en justifier à l'autre Partie sur simple demande.

### **ARTICLE 15. SOUS-TRAITANCE**

Le Prestataire est autorisé à sous-traiter tout ou partie de ses obligations aux termes du Contrat à un ou plusieurs sous-traitants de son choix, sous réserve du respect des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975. En tout état de cause, le Prestataire demeure responsable vis-à-vis du Client de l'exécution de l'ensemble de ses obligations contractuelles et du respect de ses dernières par ses sous-traitants.

Le Client reconnaît avoir agréé le ou les sous-traitants expressément désignés dans les Conditions Particulières, le cas échéant, conformément à la loi susvisée, ainsi que toute société contrôlée directement ou indirectement par le Prestataire au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, qu'elle soit située en France ou à l'étranger.

### **ARTICLE 16. RECHERCHE DE SOLUTION AMIABLE**

Les Parties se déclarent attachées au dialogue et à la recherche de solutions amiables aux éventuels différends qui pourraient les opposer en exécution du Contrat.

Ainsi, en cas de difficulté, chacune des Parties s'engage à désigner deux personnes de sa société chargées de les représenter pour tenter de trouver une issue amiable à leur différend (« procédure de conciliation »). Ces personnes devront se réunir à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les dix (10) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception demandant la tenue d'une réunion de conciliation. L'ordre du jour est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la demande de conciliation.

La procédure de conciliation ne doit pas excéder soixante (60) jours à compter de la réception de la lettre recommandée mentionnée au paragraphe précédent, sauf accord exprès des Parties de prolonger ce délai.

En cas d'échec de cette procédure, les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du Contrat, seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP – Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris – près la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France, dont les Parties ont eu connaissance et auquel elles déclarent adhérer.

Toutefois, les Parties ont convenues qu'elles ne sont pas tenues d'appliquer cette procédure avant la mise en œuvre d'une procédure d'urgence ou conservatoire, en référé ou par requête.

### **ARTICLE 17. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

De convention expresse, Le Contrat est régi par le droit français.

Tout litige qui n'aurait pu faire l'objet d'un accord amiable dans le cadre de la procédure de conciliation ou de médiation relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeur ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence, conservatoires, en référé ou par requête.

### **ARTICLE 18. DISPOSITIONS GENERALES**

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat, ou une partie d'entre elles, est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du Contrat, ni celle de la clause seulement partiellement concernée.

Le fait par l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

### **ARTICLE 19. SURVIE DES OBLIGATIONS**

Il est expressément convenu que les dispositions des ARTICLE 6 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ, ARTICLE 10 CONFIDENTIALITÉ, ARTICLE 11 TRAITEMENT DES DONNÉES, ARTICLE 13 NON SOLlicitation DE PERSONNEL, ARTICLE 16 RECHERCHE DE SOLUTION AMIABLE, ARTICLE 17 LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE survivront à la fin du Contrat pour quelque cause que celle-ci intervienne.

### **ARTICLE 20. COMMUNICATION ET MENTIONS LEGALES**

Le Prestataire pourra faire état de sa collaboration avec Le Client aux fins de présentation de son travail dans le cadre de ses propres besoins promotionnels.

Le Client s'engage à mentionner le Prestataire, avec un lien vers son site référent, dans les pages « Mentions légales » ou « Crédits » de son site, et ce pour les activités de design et de réalisation.

### **ARTICLE 21. CESSION**

Le Contrat ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle de la part de l'une des Parties sans accord préalable écrit de l'autre Partie.